RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 516/2011 DE LA COMMISSION

du 25 mai 2011

modifiant le règlement (CE) nº 600/2005 en ce qui concerne l'usage de la préparation de *Bacillus licheniformis* DSM 5749 et de *Bacillus subtilis* DSM 5750 dans les aliments pour animaux contenant de l'acide formique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux [1], et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 prévoit la possibilité de modifier les conditions d'autorisation d'un additif à la demande du titulaire de l'autorisation et après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité»).

(2) La préparation de *Bacillus licheniformis* DSM 5749 et de *Bacillus subtilis* DSM 5750, appartenant au groupe des «micro-organismes», a été autorisée sans limitation dans le temps, conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil [2], en tant qu'additif dans l'alimentation des truies – par le règlement (CE) nº 1453/2004 de la Commission [3] –, des dindons d'engraissement et des veaux de trois mois au plus – par le règlement (CE) nº 600/2005 de la Commission [4] –, ainsi que des porcs d'engraissement et des porcelets – par le règlement (CE) nº 2148/2004 de la Commission [5].

(3) La Commission a reçu une demande de modification des conditions d'autorisation de la préparation de *Bacillus licheniformis* DSM 5749 et de *Bacillus subtilis* DSM 5750 en vue de permettre son utilisation dans des aliments contenant de l'acide formique et destinés aux dindons d'engraissement. Cette demande était étayée par des données pertinentes qui l'accompagnaient. La Commission a transmis cette demande à l'Autorité.

(4) Dans son avis du 7 décembre 2010, l'Autorité a conclu à la compatibilité de la préparation de *Bacillus licheniformis* DSM 5749 et de *Bacillus subtilis* DSM 5750 décrite dans l'annexe avec l'acide formique dans les aliments pour dindons d'engraissement [6].

(5) Les conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003 sont remplies.

(6) Il convient donc de modifier le règlement (CE) nº 600/2005 en conséquence.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) nº 600/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.
[2] JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.
[3] JO L 269 du 17.8.2004, p. 3.
[4] JO L 99 du 19.4.2005, p. 5.
[5] JO L 370 du 17.12.2004, p. 24.
[6] *EFSA Journal* (2011); 9(1):1953.

ANNEXE

Dans l'annexe III du règlement (CE) nº 600/2005, l'inscription concernant l'additif E 1700, *Bacillus licheniformis* DSM 5749 et *Bacillus subtilis* DSM 5750, est remplacée par le texte suivant:

Nº CE	Additif	Formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale (UFC/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (UFC/kg d'aliment complet)	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
Micro-organismes								
«E 1700	*Bacillus licheniformis* DSM 5749 *Bacillus subtilis* DSM 5750 (dans la proportion 1/1)	Mélange de *Bacillus licheniformis* DSM 5749 et de *Bacillus subtilis* DSM 5750 contenant au moins $3,2 \times 10^9$ UFC/g d'additif ($1,6 \times 10^9$ UFC de chaque bactérie)	Dindons d'engraissement	—	$1,28 \times 10^9$	$1,28 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés pour animaux contenant un des coccidiostatiques suivants: diclazuril, halofuginone, monensin sodium, robénidine, maduramicine ammonium et lasalocide sodium, et avec de l'acide formique en tant que conservateur.	Sans limitation dans le temps
			Veaux	3 mois	$1,28 \times 10^9$	$1,28 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	Sans limitation dans le temps»